

AFFAIRE N° 14. - Autorisation de procéder à une adjudication pour la fourniture de gaz butane nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1969.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à procéder à une adjudication pour la fourniture de gaz butane nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1969.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix les rapports ci-dessus.

M. BOURHIS. - Lors de la précédente séance du Conseil Municipal, mes collègues et moi-même avons demandé qu'un cahier des charges soit établi pour les différentes fournitures nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires. Il m'est revenu que les denrées fournies aux cantines ne sont pas toujours conformes à l'adjudication. Le cahier des charges a-t-il été établi et prévoit-il une sanction contre l'adjudicataire.

M. PARIS. - Il est exact que les livraisons ne sont pas conformes à l'adjudication.

M. DIJOUX. - A la livraison, les marchandises doivent être conformes à l'échantillon fourni par l'adjudicataire.

M. PARIS. - Ce n'est pas le cas. Il y a de la morue inconsommable qui a été livrée dans les cantines.

LE MAIRE. - Cela remonte à l'année dernière.

M. PARIS. - Cela remonte à 1968.

M. DIJOUX. - Les marchandises doivent être renvoyées si elles ne sont pas conformes.

M. BOURHIS. - Il s'agit de sanctionner le commerçant.

M. DIJOUX. - Cela va de soi. Si le fournisseur ne livre pas les marchandises conformes à l'adjudication, il n'est pas payé.

M. PARIS. - Ce n'est pas une sanction.

M. DIJOUX. - Si, puisque la facture n'est pas honorée.

M. PARIS. - La Municipalité a le droit, dans ce cas, de prendre ses marchandises chez un autre commerçant, et de faire payer l'adjudicataire.

M. DIJOUX. - Le cas s'est déjà produit.

M. TECHER. - Combien de kilos de gaz butane ont été prévus ?

M. BOURHIS. - La Municipalité nous avait promis d'établir un cahier des charges, et de le présenter au Conseil Municipal. Cela n'a pas été fait.

M. GALLARD. - Le Maire ne peut pas tout vérifier.

M. BOURHIS. - Le Maire est entouré d'adjoints qui doivent normalement l'aider. On se demande ce qu'ils font.

M. GALLARD. - Il doit y avoir un cahier des charges et, si l'adjudication a été approuvée, cela veut dire que le cahier des charges était en bonne règle.

Mis aux voix, les rapports ci-dessus sont adoptés à la majorité, Messieurs PARIS et BOURHIS s'étant abstenus et M. TECHER ayant voté contre.

Approuvé

St. Denis le 30 Décembre 1968

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Ph. Kessler